



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune d'Heudebouville
présentée par la société Normandie Lavage Alimentaire**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000876

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'implantation d'une station de lavage de citernes routières de transport de produits alimentaires sur la commune d'Heudebouville, présentée par la Société NORMANDIE LAVAGE ALIMENTAIRE, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 19 février 2016 (article R 512-11 du Code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 mars 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 123-1 et suivants du Code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de la santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

La Société NORMANDIE LAVAGE ALIMENTAIRE représentée par son gérant, Monsieur Jacques VEYNAT, a déposé une demande d'autorisation d'implantation d'une station de lavage de citernes routières de transport de produits alimentaires sur la zone d'activités Ecoparc II de la commune d'Heudebouville (27400). Le siège social de la Société NORMANDIE LAVAGE ALIMENTAIRE se situe RD 936, avenue de Branne, 33370 TRESSES. Cet établissement est actuellement réglementé par récépissé du 21 juin 2013 sous le régime de la déclaration (avec contrôle périodique) pour une quantité d'eau mise en œuvre inférieure à 20 m³/j.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | Régime (*) |
|----------|---|--|--|--------------------------|------------|
| 3531 | Élimination des déchets non dangereux non inertes | Station de traitement physico-chimique (déshuilage et dégraissage, ultra filtration terminale) et biologique | Capacité supérieure à 50 t/j | 140 t/j | A |
| 2795-1 | Installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires | | Quantité d'eau mise en oeuvre supérieure ou égale à 20 m ³ /j | 110 m ³ /j | A |
| 1435-3 | Station-service | Poste de distribution de gazole | Volume annuel de carburant distribué supérieur à 500 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 1 500 m ³ /an | DC |
| 2663-2 | Stockage de pneumatiques | Atelier d'entretien de véhicules | Volume stocké inférieur à 1 000 m ³ | 20 m ³ | NC |
| 2910-A | Installation de combustion | 1 chaudière gaz de 1 MW 1 générateur de vapeur de 0,55 MW | Puissance thermique nominale inférieure ou égale à 2 MW | 1,55 MW | NC |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | 2 postes de charge | Puissance maximale de courant continu inférieure ou égale à 50 kW | 23 kW | NC |
| 2930-1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur | | Surface d'atelier inférieure ou égale à 2 000 m ² | 315 m ² | NC |
| 4510 | Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 | Produit de nettoyage et de désinfection des citernes (Deptal 5) | Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t | 1 t | NC |
| 4734-2 | Stockage de produits pétroliers spécifiques | 1 réservoir enterré double-enveloppe de 50 m ³ de gazole | Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 50 t | 43 t | NC |

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

| | |
|---|-----|
| Le projet se trouve : | |
| En zone à caractère naturel ? | Non |
| En zone agricole ? | Non |
| En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ? | Non |
| En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ? | Oui |
| Distance de l'habitat le plus proche : 1 km (habitations d'Heudebouville à l'Est) | |

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...) | Non |
| Espèces protégées | Non |
| Sites classés ou remarquables | Non |
| État des masses d'eau | Oui |
| Utilisation des ressources en eau | Oui |
| Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...) | Non |

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

| | |
|--|-----|
| L'établissement est considéré comme : | |
| Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ? | Non |
| Un établissement à fort potentiel d'émissions (site IED ²) ? | Oui |

Incidences du projet

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| Sur la protection des équilibres biologiques | Non |
| Sur les sites et paysages | Non |
| Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations | Oui |
| Sur la qualité de l'air et le changement climatique | Non |
| Sur la santé des populations voisines | Non |
| Sur la qualité de vie des populations voisines | Non |

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 La directive IED (Industrial Emissions Directive) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du Code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 (directives habitats et faune flore) suivants :

- « Boucle de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » situé à 1,3 km au Nord-Est
- « Vallée de l'Eure » situé à 1,8 km au Sud-Ouest
- « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » situé à 2,8 km au Nord.

Conformément à l'article L 414-4 du Code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. **Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact** (étude d'incidence fournie en annexe 23).

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

En raison du classement du site au titre de la directive IED, le dossier doit comprendre un rapport de base avec état initial des sols et des eaux souterraines.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

En particulier, une étude spécifique a été menée sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000).

Par ailleurs, un état initial des sols et des eaux souterraines a été réalisé, mettant en évidence un impact de l'activité actuellement exercée sur le site qui devra faire l'objet de mesures de gestion appropriées.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-après :

| | Concerné oui/non | Prise en compte | A approfondir |
|---|------------------|-----------------|---------------|
| Schéma des carrières | non | SO | |
| Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté le 29/10/2009) | oui | oui | |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux | non | SO | |
| Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) | oui | oui | |
| Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...) | non | SO | |
| Plans départementaux et/ou régionaux des déchets | non | SO | |

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Pour les sites Natura 2000, L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du Code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en terme de risques sanitaires.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 1^{er} avril 2016. L'ARS indique que les enjeux sanitaires associés à l'activité sont identifiés, à l'exception de la présence d'un groupe d'habitations à environ 350 m.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre)
- si il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les enjeux suivants : **protection des eaux superficielles et eaux souterraines, et protection des sols**. Ces mesures, citées en annexe, sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, **mais méritent d'être complétées par le plan des réseaux d'eaux pluviales modifié prenant en compte les mesures proposées (déshuileurs, vannes d'isolement, conduite de refoulement vers le réseau de la ZAC, ...)**

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

En particulier, pour contenir les risques à l'intérieur de la limite de propriété, l'exploitant a signé un compromis de vente pour l'achat d'une parcelle voisine concernée par les zones d'effet incendie d'un feu de nappe de gazole au poste de distribution.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le 21 mai 2016
La Préfète



Nicole KLEIN

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

| Thématique | Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non) | Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts | Enjeux déterminés par l'autorité environnementale | Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse |
|--|--|--|---|--|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | | <ul style="list-style-type: none"> - site hors ZNIEFF de type I ou II (au plus près à 130 m pour la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Eure, ZNIEFF de type 1 des coteaux de St-Pierre du Vauvray à 1,2 km) - ZICO la plus proche à 1 km (boucle de Poses et Muids) - impact faune/flore de la ZAC étudié dans le cadre de l'étude d'impact loi sur l'eau réalisée par AREA en avril 2005 (impact limité sur la faune en l'absence de destruction de forêts, pas d'espèce protégée recensée pour la flore) | non | |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | | <ul style="list-style-type: none"> - 3 zones Natura 2000 - directive habitats identifiées dans le périmètre d'étude de 3 km (Boucle de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » située à 1,3 km au Nord-Est, « Vallée de l'Eure » située à 1,8 km au Sud-Ouest, « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » située à 2,8 km au Nord.), étude d'incidence fournie en annexe 23 concluant à l'absence d'impact en raison des dispositions adoptées (traitement des eaux de lavage en particulier). - 3 sites d'intervention du conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie dans le périmètre d'étude de 3 km - site hors zone humide (ZDH la plus proche à 2 km) | non | |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | | | | |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) | | <p><u>Etat initial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - installation située au droit de la masse d'eau « aire du Montois à l'Hurepoix » présentant un mauvais état chimique (pesticides, nitrates, solvants chlorés), - profondeur de la nappe d'eau souterraine estimée à environ 90 m, - état initial des eaux souterraines demandé dans le cadre du rapport de base IED (voir rapport Socotec 30/10/2015 en annexe 26), 2 piézomètres réalisés en octobre 2015 à une profondeur d'environ 10 m (1 sur la parcelle exploitée, l'autre sur la parcelle agricole contigue), analyses non réalisées en l'absence d'eau à cette profondeur, faciès lithographique rencontré lors du sondage correspondant à des limons en surface (1 m maxi) puis argiles (pouvant être sableuses) - 3 captages AEP recensés dans le périmètre d'étude (2 forages de Lormais en vallée de Seine, forage du Hamelet en vallée d'Eure), installation située en dehors des périmètres de protection rapprochés des 3 captages, - eaux de surface (Seine, Eure) dans un mauvais état chimique et médiocre/moyen état écologique <p><u>Effets de l'installation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de compteurs et de disconnecteurs sur les 2 alimentations en eau du site (réseau AEP, réseau industriel alimenté par STEP Ecoparc II et STEP site) - traitement des eaux de lavage de citernes (intérieures et extérieures) estimées à 140 m³/j sur dispositif de traitement in situ (déshuileage/degraisage/biologique/ultrafiltration, coût 509 keuros) avant rejet dans la STEP de la ZAC ECOPARC II, - fonds de cuves collectées avant lavage dans une cuve de 50 m³ en béton hydrofugé, et traités comme déchets, - traitement des eaux de sanitaires sur la STEP de la ZAC ECOPARC II, - traitement des eaux pluviales de voirie (et de l'aire de distribution de gazole) par 3 déshuileurs puis infiltration dans 3 noues d'un volume global de 250 m³ avec surverse vers le bassin de rétention équipé en aval d'un autre déshuileur (coût 390 keuros), calcul de dimensionnement des noues et des déshuileurs joints au dossier, dispositif dimensionné pour respecter un débit de fuite autorisé de 0,8 l/s au fossé de la ZAC - bassin de rétention des eaux d'extinction incendie étanche de 250 m³ avec vanne d'isolement aval, protection des 3 noues d'infiltration par vannes d'isolement, pente d'écoulement des eaux (2%) vers le bassin de rétention - lavage extérieur des citernes (10 m³/j) avec de l'eau de sortie de STEP de la ZAC ECOPARC II, - poste de dépotage et de distribution de gazole en rétention avec déshuilage des eaux pluviales (42 keuros), cuve de stockage de gazole double-enveloppe avec détection de fuite - examen de la compatibilité de l'aménagement du site avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009 sans non-conformité avérée (p 64), pas de SAGE élaboré ou en cours | oui | <p align="center">Plan des réseaux ne prenant pas en compte l'ajout des équipements proposés (cf page 46 de l'étude d'impact)</p> |

| Thématique | Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non) | Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts | Enjeux déterminés par l'autorité environnementale | Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse |
|--|--|---|---|--|
| Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2) | | <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement des chaudières (faibles puissances) au gaz naturel, électricité pour le reste - consommation de gaz et d'électricité estimées respectivement à 20 000 kWh/mois | non | |
| Soils (pollutions) | | <ul style="list-style-type: none"> - site implanté sur un plateau (130 m d'altitude) bordé par les vallées de la Seine et de l'Eure - géologie du sol : terrains tertiaires (Yprésien), formation superficielle de limons reposant sur une couche d'argile recouvrant la craie (à partir de 9 m) - état initial des sols demandé dans le cadre du rapport de base IED (voir rapport Socotec joint en annexe 26), 12 points de sondage sur site et 1 de référence sur la parcelle agricole voisine, concentrations en sodium et chlorures 2 à 20 fois supérieures sur les 5 points de sondage analysés du site, pH de 9,4 à 11,2 sur ces mêmes points de sondages (7,9 sur la parcelle voisine), traces d'hydrocarbures sur ces mêmes points de sondages (absence sur la parcelle voisine), activité de lavage de citernes sur le site depuis 2013 avec utilisation de produits de nettoyage alcalins contenant de l'hydroxyde de sodium et des agents de blanchiment chlorés | oui | Mesures de gestion à prendre au regard de l'impact de l'activité existante |
| Air (pollutions) | | <ul style="list-style-type: none"> - émissions des chaudières négligeables (régime non classé), fonctionnement au gaz naturel, | non | |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques | | <ul style="list-style-type: none"> - site hors zone inondable au regard du PPRI de la vallée de la Seine concernant la commune d'Heudebouville approuvé le 10/02/2012, - site en limite de zone d'aléa fort/faible concernant le retrait/gonflement des argiles à prendre en compte lors de la construction des bâtiments (existants) - risque de remontée de nappe très faible à inexistant sur la zone d'implantation du site - installations ICPE à proximité directe (Logistique,) | non | |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | | <ul style="list-style-type: none"> - différents types de déchets et filières de traitement identifiées - déshydratation des boues de STEP avant élimination - fonds de cuves (des citernes à laver) traités comme déchets | oui | |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | | <ul style="list-style-type: none"> - création du site sur une nouvelle ZAC (Ecoparc II, extension Ecoparc) créée en zone agricole, située en zone AUZ du PLU d'Heudebouville approuvé le 24 juin 2006 (plan de zonage et règlement fournis) | oui | |
| Patrimoine architectural, historique | | <ul style="list-style-type: none"> - site implanté hors périmètre de protection des sites classés (église d'Heudebouville à 1,2 km à l'Est) et inscrits (falaises de l'Andelle et de la Seine situées à 1 km au Nord-Est). - site et vestiges archéologiques recensés au plus près à 550 m (La Butte Colas), acte de vente de la CASE signalant terrain purgé de toute fouille archéologique et précisant qu'aucun élément n'a donné lieu à une action de la DRAC | non | |
| Paysages | | <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'implantation sur une zone d'activités (Ecoparc II) en cours d'aménagement sur une ancienne zone agricole, - Environnement à dominante rurale, marqué par le passage de l'autoroute A13, de la route de Louviers (RD 6155) et la présence de 2 zones d'activités (Ecoparc I et II), - hauteur du bâtiment inférieure à 10 m (7 m maxi), - aménagement paysager prévu de la parcelle. | non | |
| Odeurs | | <ul style="list-style-type: none"> - les émissions d'odeurs liées au dispositif de traitement des eaux sont limitées par : couverture du déshuileur et du déboureur, implantation de la filière de traitement des boues à l'intérieur d'un local, couverture de la benne de stockage des boues | oui | |

| Thématique | Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non) | Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts | Enjeux déterminés par l'autorité environnementale | Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse |
|--------------------------------|--|---|---|---|
| Emissions lumineuses | | - éclairage du site limité à la période d'exploitation nocturne | non | |
| Trafic routier | | - accès au site par l'autoroute A13 et la RD 6155 (Louviers-Heudebouville), puis par l'allée du Sous-Maillé au niveau de la zone Ecoparc II, - trafic de poids lourds lié au fonctionnement du site estimé à 50 véhicules/jour, trafic de VL de 7/jour, trafics négligeables par rapport à celui des axes routiers desservant le site | oui | |
| Sécurité et salubrité publique | | - habitations d'Heudebouville à 1 km à l'Est du projet au-delà de l'autoroute A13 | non | |
| Santé | | - site présentant seulement une problématique eau, pas d'ERS quantitative réalisée du fait des dispositions adoptées (traitement des eaux résiduaires sur le site avec rejet dans la STEP de l'Ecoparc II, déshuilage des eaux pluviales) | non | |
| Bruit | | - implantation sur une zone d'activités (Ecoparc II) située à proximité d'axes routiers importants (A13, RD 6155), à 1 km à l'Ouest du centre de la commune d'Heudebouville - campagne initiale de mesure de niveaux sonores réalisée le 7/05/2013 par SOCOTEC en période de jour et de nuit, pas de zone à émergence réglementée (pas d'habitation à moins de 200 m du projet) - les plages de fonctionnement en horaire de nuit (20h-7h) sont limitées (fonctionnement de 6h à 21 h du lundi au vendredi), les vitesses de circulation seront limitées sur site | non | |